

**La violence dans le système pénal romain
Violence in the roman système**

✉ **Boughaba nawal***

laboratoire LECMMA-U

Université Alger 02 (algerie)

Nawal.boughaba@univ-alger2.dz

✉ **iaichouchen Ouamar**

laboratoire LECMMA-U

Université Alger 02 (algerie)

ouamar.iaichouchen@univ-alger2.dz

Résumé:	informations sur l'article
<p>La violence (<i>Voilencia</i>) au sein de la civilisation romaine a revêtu de nombreuses formes. Dans cette étude, nous montrons en lumière les mécanismes du système juridique romain dans sa lutte contre la criminalité et la violence, ainsi que leur impact sur la formation des comportements et des valeurs de la société romaine, en expliquant comment la violence institutionnalisée dans le code pénal romain est devenue un moyen des revendications populaires. Cette étude vise à offrir une compréhension approfondie de la violence dans la Rome antique et, à travers l'analyse de ces dynamiques, il apparaît que la violence n'était pas seulement un outil répressif, mais aussi un pilier fondamental du renforcement du pouvoir impérial et de l'unification de l'identité sociale, ce qui invite à reconsidérer son rôle en tant que mécanisme politique innovant.</p>	<p>Reçu: 14/02 /2026</p> <p>Acceptation: 29/04/2026</p> <p>Mots clés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ violence ✓ code pénal romain ✓ art romain ✓ société romaine
Abstract:	Article info
<p>Violence (<i>Violencia</i>) within Roman civilization took on numerous forms. This study sheds light on the mechanisms of the Roman legal system in its fight against crime and violence, as well as their impact on shaping the behaviors and values of Roman society, by explaining how institutionalized violence in the Roman penal code became a means of popular claims. This study aims to provide a deep understanding of violence in ancient Rome and, through the analysis of these dynamics, reveals that violence was not merely a repressive tool but also a fundamental pillar in strangening imperial power and unifying social identity, thereby inviting a reconsideration of its role as an innovative political mechanism.</p>	<p>Received: 14/02/2026</p> <p>Accepted: 29/04/2026</p> <p>Key words:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ violence ✓ Roman penal code ✓ Roman art ✓ Roman society

* **Auteur expéditeur**

Introduction

La violence est définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme étant: «l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès » (OMS, 2002, p. 2).

La violence accompagne l'être humain depuis les premières périodes de son existence sur Terre. Elle se manifeste sous divers formes dans les comportements humains; guerres, conflits politiques, violence contre les femmes, et même dans certaines disciplines sportives comme la lutte libre et la boxe, ainsi que dans de nombreux domaines de la vie quotidienne, tels que l'art, la mosaïque, la littérature, et les jeux.

Les Romains nous ont légué un patrimoine archéologique et historique particulièrement riche sur ce sujet. Dès lors, une question se pose : les scènes de violence représentées sur les œuvres d'art expriment-elles des formes de violence interdites par les lois (*leges*) romaines ? Quelle était la position de la loi romaine face à cette glorification de la violence ? Comment le système pénal romain combattait-il ces différentes formes de violence ?

La violence n'était pas propre à la civilisation romaine ; elle en a hérité des civilisations précédentes. Rome est qualifiée de « civilisation des institutions », car le pouvoir romain a instauré un système judiciaire qui continue d'inspirer ceux des puissances contemporaines. Rome lui a consacré des moyens et des compétences humaines considérables, en faisant un pilier essentiel de sa puissance.

Malgré son organisation rigoureuse et son efficacité pratique dans la lutte contre la violence, un paradoxe s'est produit : une Rome organisée et stricte coexistant avec une Rome violente. Cette violence multifacette s'opposait à une loi qui intégrait paradoxalement ces mêmes formes dans son code pénal. Ce sujet alimente encore aujourd'hui les débats scientifiques interdisciplinaires, qui tentent, par des approches variées, d'expliquer ce phénomène et de proposer des moyens pour le contenir, voire l'éradiquer.

Pour notre part, ce travail apporte une contribution combinée de données archéologiques, anthropologiques et politiques, en s'appuyant sur les lois romaines comme expérience historique. Nous nous sommes inspirés de plusieurs recherches, dont la plus récente et la plus proche de notre problématique est celle de Janne Pölonen (2016, p. 10), qui offre une analyse du rôle des lois dans la construction d'une société.

Nous présenterons d'abord les aspects matériels illustrant la violence sous toutes ses formes à travers les vestiges archéologiques et les lieux d'exécution des peines pénales. Suivra une analyse critique de ces preuves pour distinguer le réel de l'exagéré. Enfin, nous tirerons des leçons de l'expérience romaine en matière de lutte contre la violence, et examinerons comment les sociétés modernes peuvent en bénéficier pour affronter ce phénomène complexe.

1. Aspects matériels de l'expression de la violence

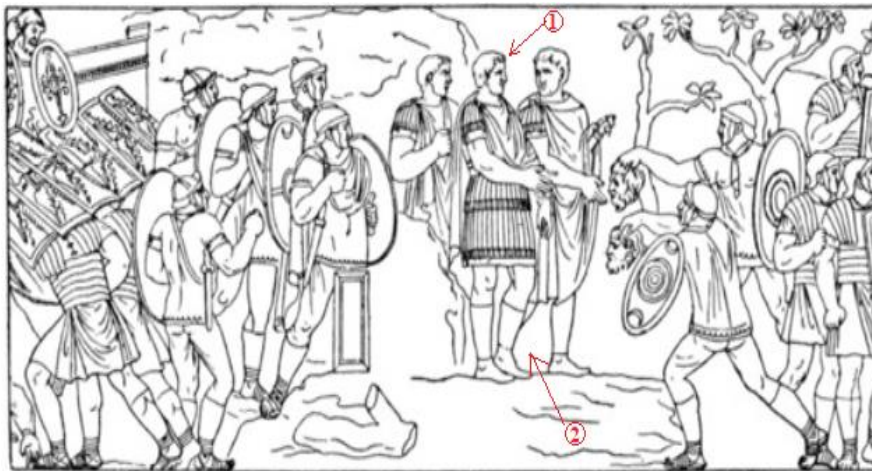
L'archéologie nous offre une palette très riches et variées des preuves matérielles et supports pour comprendre comment la violence était représentée et matérialisée.

1.1. La peinture

C'est l'un des domaines où les artistes et architectes romains ont produits des œuvres de dimensions imposantes, en grand nombres et omniprésentes. Les thèmes de ces peintures reproduisent principalement la nature morte, et la vie quotidienne, ainsi que des scènes de violences. L'exemple du tableau de la légende du suicide de Sophonisbe, représente une scène de violence (suicide) (Iaichouchen, Boughaba., 2024, p. 64).

1.2. La sculpture

Elle nous offre une matière archéologique très riche sur des scènes de tous les domaines de la vie quotidienne. Ce domaine était le plus favorable pour perpétuer de manière pérenne les détails des combats triomphaux contre leurs ennemis. Ces reliefs expriment la violence dans ses mouvements et détails extrêmes. Sur la Colonne Trajane (datée vers 113 ap. J-C.), sont représentées des scènes des guerres des Romains contre les Daces, incluant des têtes d'ennemis décapitées par les soldats Romains (Voisin, 1984, pp. 43-58). (Fig. 1). L'arc de triomphe de Constantin à Rome (daté vers 315 ap. J-C.), met en scène, par sa sculpture, des « barbares » vaincus et réduits en esclavage, soulignant l'hégémonie romaine (Velcescu., 2023, pp. 282-320).



*Fig. 1: relevé graphique d'un bas-relief de la scène de triomphe de l'empereur Trajan sur les Daces (Voisin, 1984, p. 288).

Ces œuvres de sculpture sont destinées à être exposées principalement dans des lieux publics répartis, afin de s'en servir pour exprimer et restituer tous les détails de la vie quotidienne. Dans ce domaine, les sculpteurs expriment librement leurs talents et leur prédilection pour l'art. D'autre part, elles nous renvoient directement à un constat affirmant que la vie des Romains était, au quotidien, marquée par la violence, tous comme sur les peintures et pavements de mosaïque.

*D'après Cichorius (*Die Reliefs der Traianssäule*, vol. II et III, Berlin, 1896-1900, p. 340), Trajan désapprouve le geste des deux soldats présent à l'empereur deux têtes de Daces qu'ils tiennent par les cheveux, d'après leur uniforme, leur casque, leur foulard et le bouclier ovale. ; Rossi L. (*Trajan's Column and the Dacian Wars*, Londres, 1971, pp. 169-170), à la suite de ses prédécesseurs, il considère ces soldats comme des auxiliaires et non comme des légionnaires romains. Pour ma part, je considère que l'empereur, au contraire apparait satisfait de ses soldats d'après son visage (voir le cercle en rouge n°1 et le pied d'appel en marche n°2 et sa main tendue pour recevoir les têtes comme trophée).

La violence dans le système pénal romain

1.3 .La mosaïque

Elle présente nombreuses collections illustrant différentes scènes de la vie des romaines à travers tous le territoire de l'Empire. Elles ornaient les demeures de la classe noble, les immeubles publics et officiels.

Malgré son rôle initial d'ornement et d'esthétique, les tableaux de mosaïque portent des scènes de violence. La mosaïque de *Magerius*, (datée du III^e siècle ap. J-C.), représente des scènes de violence liée à des spectacles de chasse dans un amphithéâtre (*venationes*). On y voit des chasseurs affrontant des léopards, avec des inscriptions décrivant la mise à mort des animaux et le paiement des festivités (Beschaouch., 1966, pp. 134-157).

-La mosaïque de *Zelten* (Cagnât., 1924, pp. 97-102), (datée du II^e siècle ap. J-C.), illustre plusieurs scènes de combats de gladiateurs, de chasseurs affrontant des animaux féroces, notamment la condamnation aux bêtes (*damnatio ad bestias*), avec des condamnés ligotés attaqués par des bêtes comme panthères.

-La mosaïque des boxeurs de *Thuburbo Majus*, (datée du III^e siècle ap. J-C.), est une œuvre remarquable représentant deux pugilistes nus portant des gants de combat, dans une scène d'une grande intensité violente. Le boxeur de gauche, plus âgé et sur la défensive, a le front couvert de sang qui s'écoule. Son adversaire plus jeune s'apprête à porter le coup de grâce (Yacoub., 1995, pp. 215-221).

Ces trois exemples suffisent à nous faire comprendre les résultats négatifs de ces pratiques. En effet, ces spectacles ont conduit à l'extinction de plusieurs espèces et à une réduction significative de la faune dans certaines provinces. Au VI^e siècle, il n'y avait plus d'éléphants en Afrique du Nord, plus de lions en Asie Mineure et plus d'hippopotames dans le sud de l'Égypte (Laporte., 2014, pp. 297-306). Ces scènes nous montrent que la violence exercée par les hommes a dépassé celle infligée aux humaines pour atteindre l'extermination de la faune.

1.4. Les objets de la vie quotidienne :

Comme les pièces numismatiques, les lampes à huile ou les ustensiles de cuisine, l'archéologie nous offre plusieurs objets de cette catégorie où sont représentées des scènes de violence.

Un denier romain, (daté à la fin du II^e siècle av. J-C.) représente un chevalier monté à cheval, tenant une épée et une tête décapité (Voisin, 1984, pp.253-254), (Fig. 2, n° 1). Ce qui est une image des plus violentes pour nous était une source de fierté et bravoure pour un combattant romain.

Une lampe à huile romaine provenant d'Afrique du Nord, datée du I^{er}- II^e siècle ap. J-C.), porte en moulage la figure d'un condamné nu, et les poignets liés à un pieu, hissée sur la *catasta*, avec un lion prêt à se jeter sur lui (Fig. 2, n° 2) (Géraud., 2012, p. 28).

Un fragment de sigillée daté du II^e siècle ap. J.-C. porte en bas-relief, une femme nue, les cheveux flottant sur les épaules, les mains ligotées derrière le dos. À droite, un lion dont ne reste que la tête et les deux pattes avant-s'élançe, gueule ouverte, sur la condamnée (Pillet.,1912, pp. 218-228). (Fig. 2, n° 3).

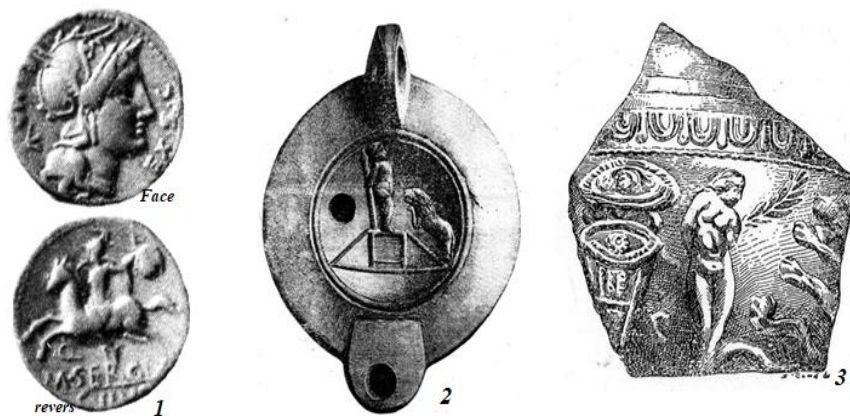


Fig. 2 : n° 1 : image d'une pièce de monnaie portant au revers un soldat sur son cheval, brandissant une tête humaine de la main gauche (Voisin, p 254) ; n°2 :Lampe à huile romaine d'Afrique du Nord représentant un condamné lié à un pieu et un animal sauvage sur le point de l'attaquer (Géraud J-F, P. 28) ; n° 3 : Fragment de sigillée portant un bas-relief représentant femme nue, les mains ligotées dans le dos, et un lion s'élançe sur elle (Pillet, 1912, pp. 218-228).

1.5 . : Violence et xénophobie dans la littérature latine: stéréotypes ethniques et stigmates physiques

La Violence exprimée dans les œuvres littéraires latines suffit à elle seule à révéler le vocabulaire xenophobe, discriminatoire et violent qui imprègne. Il suffit de lire les exemples étudiés par M. Dubuisson pour s'en convaincre: Les peuples non latins y sont désignés par des stéréotypes profondément ancrés dans la mortalité romaine, comme les Carthaginois perfides, les Egyptiens comparés à un troupeau malsain, d'hommes infâmes, superstitieux et souillés, ou les Grecs des bavards et déloyaux. A ces jugements moraux s'ajoutent des stéréotypes physique liés à leur apparence, leur couleur de peau, leurs tenues vestimentaires et leur langage (Dubuisson., 1985, pp. 82-98.).

2. la violence dans la législation romaine

La violence était omniprésente dans la civilisation romaine et se manifestait dans divers aspects de la vie quotidienne. Les autorités romaines ont mis en place et perfectionné un système juridique destiné à lutter contre la criminalité, la violence et les atteintes à leur souveraineté.

Cette violence se concrétisait notamment par l'institution et l'application de la peine de mort par décapitation, érigée en droit impérial (*Codex Theodosianus*, IX. 40. 21). La décapitation constituait l'une des formes de violence physique prescrites par le droit romain contre les ennemis de Rome (Voisin, 1984, pp. 253, 288). Ces ennemi englobaient diverses catégories, notamment les personnalités politiques et militaires jugées menaçantes pour l'autorité, ainsi que les étrangers

La violence dans le système pénal romain

opposés à l'expansion romaine. Cette peine s'est ensuite étendue aux soldats, aux rebelles contre la citoyenneté et aux hors-la-loi, après jugement (Voisin., 1984, p. 241-293).

La décapitation était suivie par l'exposition publique des têtes des condamnés, ficées sur des lances, en des lieux stratégiques des villes et dans les camps militaires. Cette politique d'exposition publique servait de propagande à plusieurs objectifs: ridiculiser les condamnés, instiller la terreur chez les opposants afin de dissuader la violence, la criminalité et les ennemis potentiels (Voisin., 1984, p. 262), susciter la peur et l'effroi dans la population (Appien, *Guerres civiles*, I, 71). C'était l'un des moyens dont le pouvoir romain se servait pour maintenir l'ordre et affirmer son autorité.

Cette loi concernait aussi des personnalités politiques coupables de crimes de haute trahison, de lèse-majesté et de complot contre l'empereur (*perduellio et crimera maiestatis*) (Institutes de Justinien, IV. 18. 3). Les condamnés subissaient la *damnatio memoriae*, qui consistait à les effacer de l'histoire officielle. Cela impliquait la destruction de leurs statues et de leurs inscriptions, la dissimulation des corps des ennemis pour anéantir physiquement toute trace des opposants. Par cette pratique, le pouvoir romain cherchait à la fois à détruire toute représentation positive de leur personne, créer une image négative de l'ennemi, à empêcher que la victime ne puisse devenir un martyr ou une figure de culte pour ceux qui leur étaient restés fidèles, à ne pas en faire de sa tombe un lieu de rassemblement pour ceux qui souhaiteraient perpétuer leur mémoire et leur combat (Labord-Menjaud., 2022, pp. 02-53). Et cela permettait aux autorités romaines d'imposer leur version des faits et de persuader toute résurrection contre elles.

Il était courant à Rome que, outre la décapitation, le condamné subisse également l'amputation de la main droite. Cette pratique symbolisait la perte de pouvoir du condamné et symbole de pouvoir et de victoire de l'empereur romain. Des effigies sur des monnaies, et les textes juridiques du Code de Théodose (XIV. 17.14) en témoignent. Par exemple, *Marcus Antoninus* a fait couper la main d'un de ses opposants politiques, *Cicéron*, car ce dernier avait rédigé ses discours critiquant le pouvoir, notamment *Les Philippiques* (Appien, *Guerres civiles*, IV. 20).

Cette punition s'appliquait aussi au crime parricide (*parricidium*). La loi considérait que le meurtre d'un père était perçu comme un crime contre nature méritant la punition sévère. En plus de l'amputation de la main droite, on couvre le visage (ou la tête) d'un voile noir (*sacco*) pour la décapitation, sous la décision du juge (Trimaille., 2012, pp. 203-211).

La loi romaine prévoyait également la *poena culleus*, qui consistait à enfermer le coupable dans un sac en cuir avec des animaux prédateurs (comme un serpent, un chien, une dinde et un singe) avant de le jeter dans le Tibre (Plutarque, *Les vies parallèles des hommes illustres*, vol. II). Les eaux du fleuve vont traînaient leur corps en dehors des limites sacrées de la ville, prolongeant ainsi l'humiliation et empêchant leur récupération par leurs familles (Labord-Menjaud., 2022, pp. 02-53). Cette punition visait à torturer le coupable, à lui refuser une mort rapide et à l'empêcher d'obtenir un enterrement décent. À l'époque chrétienne, le châtement se transforma en mort par le feu (Trimaille., 2012, pp. 203-211).

L'histoire brutale des Lois romaine ne s'arrêtait pas au châtement corporel et à la mutilation. Il y avait aussi d'autres formes d'humiliation comme *Damnatio ad bestias*. Elle consistait à condamner des criminels à combattre des bêtes sauvages sans arme avant d'être exécutés (Géraud.,

2012, pp. 19-46). Ce châtement, devenu courant sous Auguste, fut étendu à tous les ennemis de Rome (Ville., 1979, pp 651-671)¹. Il ciblait aussi les esclaves et les *humiliores*, mais il excluait la noblesse, jusqu'à l'époque de Constantin (Callu J-P., 1984, pp.313-359). Avec l'essor du christianisme, il s'élargit aux chrétiens (Robert., 1982, pp. 258-276).

Les exécutions étaient souvent faites pendant des spectacles publics, dans le cadre de scènes théâtrales évoquant des héros légendaires confrontés à une mort violente (Géraud., 2012, pp. 19-46). Ces mises en scènes manipulaient l'imaginaire collectif et renforçaient l'acceptation de la violence par la population (Sénèque, *Lettres à Lucius*, VII). Sous le règne de Constantin cette catégorie de condamnés fut réorientée aux travaux des mines (*damnatio ad metalla*) (Géraud., 2012, pp. 19-46), pour en tirer profit de leur condamnation que de les exécuter.

La *damnatio ad bastias* n'est pas la seule forme de punition pratiquée dans les amphithéâtres romains; les combats de gladiateurs appelés *munera* étaient également très populaires durant le Haut-Empire. A l'origine, ces combats opposaient des prisonniers de guerre condamnés à mort. Sous le règne d'Auguste, ils se professionnalisèrent avec des règles spécifiques (*lex pugnandi*) (Carter M. J., 2007, pp. 97-114), intégrant des criminels et devers types d'esclaves et affranchis. Ces affrontements, souvent sanglants entraînaient fréquemment la mort d'un gladiateur (Teyssier., 2012, p. 01). On estime qu'environ dix mille gladiateurs furent tués sous Auguste, avec un nombre similaire lors de l'inauguration de Colisée de Rome sous *Titus* (Géraud., 2012, pp. 19-46).

Les femmes aussi occupaient une place particulière dans le code pénal romain, notamment en matière d'adultère. Selon la *Lex Iulia adulteriis*, instaurée sous Auguste, les femmes adultères étaient jugées sévèrement à mort; elles encouraient la même sanction en cas de consommation de vin (Aulu-Gelle, 10, 23,4), souvent exécutées par leur père ou mari en secret (*Digeste*, 48, 5, 24, 1). En revanche, les femmes nobles, comme *Julia*, fille d'Auguste, bénéficiaient d'un traitement différent, tel que l'exil (Suétone, *Auguste*, 65, 3). Cette loi exigeait de soumettre la femme adultère à un régime de l'accusation publique, mêlant l'adultère et le *stuprum*. Auparavant, le père ou le mari pouvait tuer la femme adultère surprise en flagrant délit, s'il s'agissait d'un châtement corporel, c'était le magistrat instructeur de la ville ou du Sénat qui devait donner mandat à la famille de châtier à sa place (Meyer J., 2022, pp. 117-136.), pouvant aller jusqu'à la peine capitale (Laborde-Menjaud., 2023, pp. 02-17). Cette rigueur contre les femmes particulièrement appliquée lors des persécutions des chrétiennes, où elles étaient souvent exhibées nues et livrées à des violences sexuelles².

A préciser que l'exposition d'un condamné nu, femme ou homme, en public faisait partie des méthodes de punition recommandées par les juges romains. Une autre précision: contrairement aux femmes, la loi romaine ne condamnait pas un homme marié qui fréquentait d'autres femmes

¹Depuis l'époque d'Auguste, la *damnatio ad bastias*, s'est généralisée et s'applique à tous les ennemis de Rome: les traîtres, déserteurs des troupes auxiliaires, alliés, prisonniers, esclaves révoltés, brigandes, meurtriers, incendiaires, ravisseurs et faussaires civiles. Cf: J-F. Géraud., *art.cit.*

²Tertullien décrit le supplice des femmes chrétiennes persécutées, qui furent dépouillées de leurs vêtements, en soulignant que le dénudement constituait une violence sexuelle symbolique et une humiliation public: « *Nunc dracones superbi et satellitibus diaboli admovetis: virgines die nudatas ante furiosas vaccas offertis, ut ob reverentiam sanctitatis cornu frendentes mactent* », Tertullien, *Apologeticus adversus gentes, capitulum XXX*.

La violence dans le système pénal romain

sans s'inquiéter; il était souvent épargné de châtement contre un procès pécuniaire (Laborde-Menjaud, 2023).

3. Lieux publics et d'exercice de la violence

Il n'existait pas de constructions spécifiquement conçues pour les tortures ni pour les sanctions physiques infligées aux commanditaires par la loi. Mais des lieux ont été réquisitionnés pour s'en servir à cette pratique. Le plus connu est reste encore symbole de Rome violente et d'un peuple sanguinaire: sans aucun doute, les amphithéâtres.

3.1. Les Amphithéâtres Romains

Ces constructions servaient de lieux de divertissement où se déroulaient des spectacles violents, tels que les exécutions de condamnés (*noxii*), les combats de gladiateurs et les chasses aux animaux (*venatio*). L'Empire romain comptait plus de deux cents amphithéâtres emblématiques, parmi lesquels le Colisée de Rome (Welch., 2007, p. 145) et l'amphithéâtre d' El Jem en Tunisie (Slim., 1986. p. 440-469), capables d'accueillir des milliers de spectateurs.

Ces édifices symbolisaient le pouvoir romain et le contrôle social à travers la violence et le divertissement.



A: tableau complet

B: Détails de la scène de violence

Figure 03: mosaïque portant le titre: une condamnation aux bêtes, ornait une des maisons de la cité romaine d'El Jem vers 2^{ème} siècle. (Prise par N. Boughaba, Avril 2024).

A partir du III^e siècle, le lien entre violence et religion est devenu préoccupant pour l'Etat romain, notamment envers les chrétiens (Hilali., 2011, p. 51-67), qui étaient souvent persécutés et exécutés dans ces édifices. Ce qui aurait engendré leur fermeture graduelle.

3.2. Les Cirques Romains

Les courses de chars étaient des spectacles très populaires, souvent mortels pour les conducteurs. Les collisions étaient fréquentes, et tous les coups étaient permis pour dépasser un adversaire. Le *Circus Maximus*, le plus vaste et le plus ancien hippodrome de la Rome antique, accueillait également d'autres spectacles, comme les *venationes*, et les processions triomphales (Humphrey., 1986, p. 388- 438). Selon la tradition chrétienne, l'apôtre Saint Pierre a subi le martyre par crucifixion tête en bas dans le *Circus Vaticanus* en 64 ap. J-C., sous Néron (Guarducci., 1968, p. 112-115).

3.3. Les Théâtres Romains

Le théâtre était un lieu public pour le divertissement et la culture, mais des cas de sa subtilisation à des exhibitions de scènes théâtrales où la violence a dépassé la comédie à des scènes réelles. C'est le cas des *ludi scaenici* qui ont eu lieu à l'époque classique; des généraux tyranniques victorieux mettaient en scène des combats violents et sanglants, où la représentation théâtrale reflétait des batailles réelles, utilisant le théâtre comme un moyen de communication de masse pour diffuser leur pouvoir et leur supériorité à un large public (Paillard., 2020, p. 175-192). Le théâtre remplace parfois l'absence d'amphithéâtre.

3.4. Les Maisons d'arrêt et les Centres d'interrogatoires

Intégrés dans des complexes judiciaires, ces lieux étaient ceux où les détenus subissaient des interrogations sous la torture, pour obtenir des aveux. Les conditions y étaient généralement inhumaines, avec des espaces sombres et surpeuplés. Cependant, les prisons romaines, souvent appelées *carceres*, servaient principalement à détenir les accusés avant leur procès.

3.5. Sous-sol des immeubles publics et privés

Ces lieux où la violence était omniprésente, notamment les sous-sols des lieux de culte, où se déroulaient les rites sanguinaires et infanticide pour honorer les dieux, au point où les empereurs ont décrété des lois condamnant à mort ceux qui continuaient de pratiquer ce type de cérémonies.

Dans le domaine privé, la *patria potestas* accorde au *pater familias* un pouvoir absolu sur tous les membres qui vivent sous sa responsabilité, y compris les esclaves. Pour ça, des lieux isolés dans différentes parties privées des propriétés foncières, comme les sous-sols de maisons (*domus*) ou des *villae rusticate*, faisaient office de lieux de sanction punitive.

4. Position de la loi romaine face à la violence

L'expression « *Dura lex, sed lex* »: la loi est dure, mais c'est la loi (Fellmeth et Horwitz., 2009, p. 298.). Ce texte souligne que, malgré la dureté des décisions judiciaires, la loi doit être respectée et est faite pour être appliquée. Pour qu'il en soit ainsi, les Romains ont fondé leur système pénal sur la même logique, c'est à dire répondre à la violence par la violence. La loi étant dure, Elle nous donne l'idée que, bien que cette rigueur ait contribué à la stabilité de l'Empire pendant des siècles, elle n'a pas éliminé la criminalité et la violence, tant dans la société que dans les sphères de son pouvoir.

La violence au service de la loi. Ce qui explique pourquoi, la lutte du pouvoir romain contre ce phénomène n'a pas été éradiquée. Au contraire, elle a pénétré la société romaine, depuis sa fondation qui a commencé par des guerres conquêtes militaires. Elle a été adoptée en premier niveau par le pouvoir romain, en suite par l'élite et la population.

4.1. Au niveau de l'appareil de l'état, son adoption était comme un moyen d'imposer l'autorité et l'ordre pour assurer la rigueur et l'efficacité de la loi, illustrée par L'exception sous le règne de Trajan, où ces incidents ont connu un répit quasi total (Forichon., 2008, pp. 193-209), mais, ils ont refait surface à Rome (Cassiodore, *Variae*, I, 20 ; I, 27; I, 31; I, 32; I, 33) surtout au VI^e, comme à Antioche au IV^e (Browning., 1952, pp. 13-20). Cette stabilité pourrait être liée à la politique du double jeu de cet empereur « la loi de la carotte et du bâton ». C'est ce qui peut être déduit de cette scène de la sculpture, qui montre l'empereur Trajan souriant et satisfait et dans une position pied en avant pour recevoir de ses soldats les têtes décapitées de leurs adversaires. Par cette sculpture,

La violence dans le système pénal romain

Trajan apparait comme celui qui garantit la paix de ses citoyens, tout en s'affichant dans une position rigoureuse envers les ennemis de Rome (Galinier., 1996, pp. 159-202).

L'exposition des morts dans des lieux publics servait, d'une part à décourager les partisans des vaincus à ne jamais défier le pouvoir romaine (Labord-Menjaud., 2022, pp. 02-53), et les citoyens romains pour accepter la violence comme outil d'établissement de la justice et de l'ordre. Ainsi, toutes ces pratiques servaient d'arguments très forts à l'Etat romain pour rendre légitime ses formes de violence, en associant l'image cruelle de ses dirigeants à celle de la stabilité de l'empire.

4.2. La violence adoptée par les classes nobles (*honestiores*), cette classe sociale affiche son adhésion à la philosophie impériale principalement à travers les œuvres d'art et la littérature.

Les œuvres d'art contiennent des scènes de violence et qui ont servi des supports pour glorifier et diffuser l'idée de la violence. Elles étaient principalement commandées par les membres de la classe riche et influente romaine. Leur objectif était d'afficher leur fortune, leur statut et leur pouvoir. La violence contenue dans leurs œuvres d'art sert à imiter les pratiques du pouvoir impérial, et faire adhérer la population des classes inférieures à l'idée d'adopter la violence comme signe de la force et de la bravoure, une valeur de la société romaine et un moyen de lutte contre le mal.

Dans l'une des scènes sculptées sur la colonne de Trajan, montre cet empereur célébrant sa victoire sur les Daces (Galinier.,1996, pp. 273-288). Elle le montre comme un chef exemplaire, préparé et innovant sur le plan militaire (Voisin., 1984, p.257), à ses pieds, les têtes humaines sculptées de manière dégradante, correspondant à ceux des Daces décapitées devant les soldats romains (Voisin, 1984, pp.241-293). Ces productions ont été pour la plupart réalisées suivant des directives précises, visaient à mettre en avant le devenir cruel des ennemis des vaincus, tout en montrant la capacité du pouvoir romain à contenir la violence sociale et à protéger l'empire.

L'élite intellectuelle romaine, a contribué à façonner la mentalité romaine à tous les niveaux, de celle des *honestiores* à celle des *humiliores*; le vocabulaire de violence que véhiculait la littérature romaine a instillé un sentiment de supériorité chez les Romains, interprété sous formes de comportements de mépris envers les étrangers. Les sénateurs ont souvent brandi ces préjugés pour légitimer leurs conquêtes militaires et coloniales, l'asservissement, et l'acculturation des peuples conquis, ouvrant ainsi la voie à des crimes de guerre, autorisés par la même loi qui devrait les combattre.

4.3. La violence dans les masses populaires: La violence a gagné progressivement les masses populaires romaines, en adoptant les comportements de leurs élites et dirigeants. Par la suite, elle est devenue un moyen d'exprimer son mécontentement à l'égard de la classe supérieure.

Les tribunes étaient le lieu de violences verbales (Flavius Josèphe, XIX, 24-27), où les spectateurs exprimant leur animosité envers les autorités par des cris et des insultes (Forichon., 2022, pp. 93-151). Lors des représentations de pantomime, les tribunes des théâtres étaient des lieux de violence, manifestée sous forme d'affrontement parfois mortelles, entre les spectateurs (Forichon., 2008, pp. 193-209).

La violence a pris d'autres formes comme le crime, le banditisme et le brigandage. Rome, autrefois symbole de civilisation (Goudineau., 1980, p. 66-67), est devenue en un foyer de

criminalité, et de chaos (Garnsey et Saller, 1994, p.69). Cette forme de violence a gagné le domaine politique et culturel.

Dans le domaine politique, elle est devenue un moyen populaire pour les contestations et les revendications des droits, obligeant les autorités impériales à les satisfaire, comme lors de l'exécution de préfet du prétoire Marc-Aurèle Cléandre, par l'empereur Commode en 190 ap. J.-C., lorsque la foule l'accusait des pénuries alimentaires à Rome (Dion Cassius., *H. R. LXXII. 13*).

Dans le domaine culturel, la violence apparaît comme dans cette attaque qui a eu lieu à Lyon, en 177 ap. J.-C., dirigée par des foules qui s'attaquèrent aux chrétiens; ils les ont insultés, battus et emprisonnés, sans l'intervention des autorités pour les protéger. Au lieu de ça, le pouvoir romain, cherchant à rétablir l'ordre, a ordonné aux juges l'exécution de ces chrétiens (Dion Cassius., *H. R. LXXII. 13*). Ce cas évoqué démontre comment la population pouvait imiter la violence pour influencer les décisions de leurs dirigeants.

Malgré les sanctions imposées par les juges, le Sénat et les empereurs, le peuple provoquait des émeutes qui finissaient par des coups d'État. Ces cas démontrent comment la violence institutionnalisée par le pouvoir romain a été récupérée par les masses populaires, pour s'en servir de solution pour obtenir leur revendication.

D'autre part, un tableau contemporain de Jean-Léon Jérôme, réalisé en 1872, intitulé *Pollice Verso*, illustre symboliquement un combat de gladiateurs, avec le public et les vestales faisant un geste « les pouces vers le bas ». Ce tableau montre l'influence de l'idée de violence de l'Antiquité sur l'art moderne, il a inspiré des œuvres comme le film *Gladiateur* de Ridley Scott, qui dépeint l'empereur Commode comme obsédé du sang (Teyssier., 2009, pp. 51-66), Cependant, Éric Tessier remet en question cette idée en soulignant que le geste du pouce inversé, mentionné dans le texte de Juvénal (*Satires, III, 36*), n'était pas toujours utilisé par les Romains. Les perceptions des scènes de violence et de mort sanglante ont été largement influencées par les représentations artistiques antiques et modernes, qui ne reflètent pas toujours la réalité historique.

Conclusion

Au terme de cet exposé, plusieurs points principaux ressortent:

La violence est un phénomène sociale qui accompagne le développement de la société humaine, sans qu'il soit possible de l'éradiquer totalement.

Le thème de la violence, représenté dans les œuvres artistiques romaines reflète fidèlement les pratiques punitives décrites par les lois romaines. Ces images- sculpturées, peintes ou mosaïquées- nous laissent même penser qu'elles ont été dictées par loi elle-même.

L'administration romaine a élaboré un système juridique sophistiqué, s'appuyant sur des compétences humaines, des moyens matériels et des basiliques prestigieuses. Elle a également utilisé l'art comme moyen de propagande pour affirmer sa puissance, en façonnant l'image d'une Rome intimidante. La littérature latine, quant à elle, a joué un rôle central dans la glorification de cette violence verbale, souvent transformée en actes de violence légalisée par les hautes sphères de l'Etat romain.

La violence dans le système pénal romain

La doctrine de combattre la violence par la violence a contribué à faire de Rome un empire de paix, sans conflits ni guerre (*Pax Romana*), particulièrement sous le Haut-Empire. Cependant, l'omniprésence de la violence dans les arts et les spectacles a d'abord suscité un sentiment de soumission et de persuasion chez les masses populaires, avant de mener à son intériorisation. Ainsi, la société est devenue le miroir de son Etat, recourant à la violence pour rendre justice. Les gouvernements du Bas-Empire ont hérité d'une société que ni le pain, ni le bâton, ni les jeux n'ont pu contenir.

L'expérience romaine, fondée sur un système juridique strict et des méthodes répressives violentes pour éliminer la criminalité, a inspiré d'autres Etats à reproduire ce schéma. Les Etats contemporains qui ont adopté ce model, cherchant à rétablir l'ordre par la violence, se sont souvent heurtés à des escalades de violence populaire.

Cette expérience nous a enseigné également que les dirigeants romains du Bas-Empire ont compris les limites des lois strictes, des sanctions sévères et les abus de pouvoir: ils engendrent un climat de peur et de méfiance envers les autorités, favorisant la violence plutôt qu'à la paix sociale. Par conséquent, la plupart des pays ont réalisé que le pouvoir d'Etat ne peut contenir celui de la société par la force seule. Les plus avancés d'entre eux ont ainsi compris la nécessité de revenir à un modèle démocratique inspiré de la Grèce antique.

Cet état de donnée fera l'objet d'études futures.

. Liste Bibliographique

Sources antiques

- Appien., *Guerres civiles*, IV. 20, éd. et trad. P. Torrens, , les belles lettres (Collection Budé), Paris, 2008.
- Appien, Coll, 4, 9, 1.
- Aulu-Gelle., 10, 23,4. Trad. M. Charpentier - M. Blanchet, Paris, Garnier, 1927.
- Cassiodore., *Variae*, I, 20; 27; 31; 32; 33.
- Code Théodosien., IX. 40. 21.; XIV. 17.14.
- *Digeste* de Justinien, 48, 5, 24,1.
- Dion Cassius., *Histoire romaine*. R. LXXII. 13.
- Flavius Josèphe., *Les Antiquités Juives*, XIX, 24-27.
- Hérodien, IV, 6, 4-5.
- *Institutes* de Justinien, IV. 18. 3, trad., J-L-E. Ortolan, édition n° 6, Paris, 1857.
- Juvénal, *Satires*, III, 36.
- Paul au *Digeste*, Coll, 4, 2,3.
- Plutarque, *Les vies parallèles des hommes illustres*, *Vie de Cicéron*, 48, 1, 3-4, vol. II, *Les 6-Gracques*, *vies de Tibérius et Caius Gracchus*, Les Belles Lettres, 2008.
- Sénèque, *Lettres à Lucius*, VII, trad, J. Baillard, Hachette, Paris, 1861.
- Suétone, *Auguste*, 65, 3. Trad. M. Cabaret-Dupaty, bibliotheca classica selecta, Paris, 1893.

- Tertullien, *Apologeticus adversus gentes, capitulum XXX*.

Etudes modernes

- Beschouch A., (1966), « La mosaïque de chasse à l'amphithéâtre découverte à Smirat en Tunisie », *CRAI*, vol. 110, n°1, pp. 134-157.

- Browning R., (1952), « The Riot of A.D. 387 in Antioch : The Role of the Theatrical Claques in the Later empire », *The journal of Roman Studies*, t. XLII, n° 1 et 2, pp. 13-20.

- Cagnât R., (1924), « Une nouvelle mosaïque découverte en Tripolitaine », *Journal des Savants*.

- Callu J-P., (1984), « *Le jardin des supplices au Bas-Empire* », dans *Du châtimeut dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome.

- Carter M.J., (2007), « Gladiatorial Combat : The Rules of Engagement », *The Classical Journal*, vol. 102, n° 2, pp. 97-114.

- Dubuisson m. (1985), *vision romaine de l'étranger : stéréotypes, idiologie et mentalité*, *cahiers de clio*, 81, pp. 82-98.

- Fellmeth A. X. & Horwitz M., (2009), *Guide to latin in international law*", 1st edit., Oxford University Press.

- Forichon S.,(2008),«*Violence et jeux publics dans la Rome impérial: étude comparative des heurts entre spectateurs lors des pantomimes et des courses de chars* ». Dans: *Violence et jeu de l'Antiquité à nos jours*, Presses universitaires de Caen.

- Forichon S., (2012), « Manifestations à caractère politique et troubles à l'ordre public dans les édifices de spectacle à Rome (Ier siècle a. C-IV siècle p.c.): Étude chronologique et typologique », *Nikephoros*, t. XXVIII, pp. 93-151.

- Galinier M., (1996), « La Colonne Trajane : Lisibilité, Structures et Idéologie », *Pallas. Revue d'études antiques*, pp. 159-202.

- Garelli M. H., (2007), *Danser le mythe. La pantomime et sa réception dans la culture antique*, Louvain-Paris-Dudley, Peeters, coll. « Bibliothèque d'études classique » n° 51.)

- Garnsey S. P. & Saller R., (1994), *l'Empire romain, économie, société, culture*, trad. Fr, Paris, la Découverte.

- Géraud, J-F, (2012), « Ad bestia. Manger des hommes », *Journées de l'Antiquité et des Temps anciens 2012-2013*, Université de la Réunion, Saint-Denis, pp. 19-46.

- Goudineau Ch., « Sources et problèmes », dans G. Duby (dir.), *Histoire de la France urbaine, la ville antique*, Paris, 1980, p. 66-67.

- Guarducci M., (1968), « la data del martirio di San Pietroparola del passato », *Rivista de studi antichi*, n° 267, Napoli, pp. 112-115.

- Guarducci M., (1969), « *Pietro ritrovato, Il martirio, la tomba, le reliquie* », éd. Saint-Paul, Paris et Fribourg.

- Hilali A, (2011), « L'Etat romain et les violences collectives dans les provinces de L'Afrique du Nord », Dans. *Violence(s) de la Préhistoire à nos jours*, Presses Universitaires de Perpignan, pp. 51-67.

- Humphrey J. H., (1986), *Roman Circuses : Arenas for Chariots-Racing*, University of California Press.

La violence dans le système pénal romain

- Iaichouchen O. & Boughaba N., (2024), " Crimes et discrimination raciaux des romaines en vers les africains", in *delinquances, crimes et repression dans l'histoire*, (dir.) Pr brahim Muhammed Saadaoui, savoir sans frontières n° 12, vol. 1, 2024, pp. 59-74.
- Labord-Menjaud C., (2022), « La seconde mort de l'ennemi. Dégradation de cadavre, interdiction de sépulture et destruction des restes humains dans la Rome antique », *Droit et cultures*, n°82, vol. 2, pp. 02-53.
- Laborde-Menjaud C.,(2023), « Les représentations genrées dans la législation romaine sur l'adultère », *ClioThemis*, vol. 25, pp. 02-17.
- Laporte J-P., (2014), « *Chasses et captures numides et romaines de fauves africaines* », dans *L'Homme et L'Animal au Maghreb, de la Préhistoire au Moyen Age*, Presses Universitaires de Provence, pp. 297-306.
- Meyer J., (2022), « Dans le secret de la juridiction domestique, le chatiment des femmes dans la Rome antique », *droit et cultures*, vol. 83, n° 1, pp. 117-136.
- Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, OMS, 2002, p. 5.
- Paillard E., (2020), « Violence et Jeux scéniques grecs à l'occasion de victoires romains durant la République : l'exemple des jeux organisés par Lucius Anicius Gallus », *Violence & Jeux de L'Antiquité à nos jours*, éd. Presses Universitaires de Rennes.
- Pillet, A., 1912, « Etude sur la Damnatio ad bestias », *Romana Tellus*, n°7-8, p. 218-228.
- Pölönen J, (2016), *Framing "Society" in the Roman World*, Chapter 2, EWGEN, pp. 09-20.
- Robert L., (1982), « Une vision de Perpétue martyre », *CRAI de 1982*, pp. 258-276.
- Slim H., (1986), « Les amphithéâtres d'El-Jem », *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 130, N° 3, pp. 440-469.
- Teyssier E., (2009), « *Communiquer dans l'amphithéâtre sous le Haut Empire* », dans *La mort en face. Le dossier gladiateur*, Actes Sud, pp. 51-66.
- Trimaille G., (2012), « La sanction des parricides du droit romain au Code pénal napoléonien », *Droit et cultures*, 63, pp. 203-211.
- Velcescu A., (2023), « *Les Barbares de l'armée de Trajan sur la Colonne Trajane* ». Étude iconographique, *Quaestiones Romanicae 10, Identitate – Diversitate*, (dir.) Valy CEIA, Istorie și studii culturale. Muzică și teatru. Arte. pp. 282-320.
- Ville G., (1979), « Religion et politique : comment ont pris fin les combats des gladiateurs », *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, Vol. 34, n°4, pp 651-671.
- Voisin J-L.,(1984), « *Les Romains, chasseurs de têtes* », in : *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Ecole Française de Rome, pp. 241-293, J. Wilgaux (dir), langages et métaphores du corp.
- Welch K., (2007), « *The Roman Amphithéâtre : From its Origins to the Colosseum*», Cambridge University Press.
- Yacoub J-M., (1995), « *Splendeurs des mosaïques de Tunisie* », « Agence nationale du patrimoine, Tunis », pp. 416-421.